

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY
NOV 17 1976



COLLECTION Distr.
LIMITEE

A/C.5/31/L.11/Rev.1
15 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 102 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Composition du Secrétariat

Inde, Iran, Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1852 (XVII) du 19 décembre 1962, 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2736 (XXV) du 17 décembre 1970 et 3417 A et B (XXX) du 8 décembre 1975 relatives à la composition du Secrétariat et ses résolutions 3009 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3352 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3416 (XXX) du 8 décembre 1975 relatives à l'emploi des femmes au Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/31/154),

Ayant examiné les documents A/C.5/31/9 et A/31/264 et ayant entendu les déclarations que le représentant du Secrétaire général a faites sur ces rapports,

Notant les efforts accomplis par le Secrétaire général pour assurer une répartition géographique équitable des postes d'administrateur et de rang supérieur au Secrétariat,

Notant avec préoccupation que les progrès réalisés dans l'application de la résolution 3417 A et B (XXX), relative à la composition du Secrétariat, et dans celle de la résolution 3416 (XXX), relative à l'emploi des femmes, sont limités,

Réaffirmant que la considération touchant les qualités de travail, de compétence et d'intégrité qui est énoncée au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement du personnel n'est pas incompatible avec le principe d'une répartition géographique équitable en ce qui concerne la composition du Secrétariat,

/...

Préoccupée par le fait que les réformes de la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale progressent trop lentement,

Reconnaissant que les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ne sont pas l'apanage des ressortissants d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats Membres particulier,

Réaffirmant que le principe de la répartition géographique équitable doit s'appliquer à l'ensemble du Secrétariat et qu'à cette fin aucun poste, département, division ou service du Secrétariat ne doit être considéré comme le fief d'un Etat Membre ou d'une région quelconque,

Désireuse de renforcer le rôle du Bureau des services du personnel dans l'application des nombreuses résolutions adoptées en la matière,

Convaincue que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le nouvel ordre économique international, exige que les pays en développement soient représentés de façon adéquate à tous les niveaux du Secrétariat, en particulier aux postes de rang élevé,

Décide d'adopter

a) La nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables des Etats Membres décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général;

b) La nouvelle fourchette souhaitable de deux à sept proposée par le Secrétaire général au paragraphe 14 de son rapport pour les Etats Membres qui versent la contribution minimum aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettra d'assurer une plus large répartition des postes du Secrétariat;

Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, le priant de prendre des mesures efficaces par voie de recrutement ou de promotion, ou par ces deux méthodes à la fois, pour appliquer la résolution 3417 A (XXX), afin d'accroître le nombre de fonctionnaires des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction du Secrétariat, de façon que ces pays soient représentés de façon appropriée à ces niveaux;

Prie le Secrétaire général de donner la priorité au recrutement de candidats ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés;

Prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour attirer des jeunes gens au service de l'Organisation des Nations Unies, de manière à augmenter la proportion de jeunes au Secrétariat et à y assurer un meilleur équilibre des âges;

Prie instamment les Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour chercher et proposer des candidates qualifiées à des postes d'administrateur, en particulier au niveau des fonctions de direction, à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, en vue d'augmenter la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé dans le cadre d'une répartition géographique équitable;

Prie le Secrétaire général d'assurer, en prenant toutes les mesures appropriées, des chances de promotion égales aux femmes du Secrétariat, sans aucune discrimination fondée sur le sexe.

Prie en outre le Secrétaire général de désigner aussitôt que possible un médiateur ou un jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire et de recommander des mesures appropriées;

Prie d'autre part le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des renseignements précis indiquant les résultats des efforts qu'il aura faits pour réaliser les objectifs de la présente résolution.
